

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, BRANDY Philippe.

Membres absents excusés : CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 28115131 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 1/8^{ème} Finale Cr Mansle (2) / Fc Isle d'Espagnac (2) du 21/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulées par le Capitaine de l'équipe de Mansle M. Labrunie Olivier licence n° 1109314745 en ces termes : « *Je soussigné Labrunie Olivier Capitaine de l'équipe de Mansle formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Isle d'Espagnac, pour le motif suivant : des joueurs du club de Fc Isle d'Espagnac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

« *Je soussigné Labrunie Olivier Capitaine de l'équipe de Mansle formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Isle d'Espagnac, pour le motif suivant : les licences des joueurs présents sur la feuille de match ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club de Mansle à l'instance départementale en date du Dimanche 21 Avril 2024 « *Je soussigné(e) LABRUNIE OLIVIER licence n° 1109314745 Capitaine du club COQS ROUGES MANSLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AHMAD KRAYKER, WALID BOUZELMAD, BRUNO LAROCHE, AYOUB YAD ELHAJ, MOUNIR ROMDHANE, CHRISTOPHE DA CUNHA, AZIZ HENNI, SAMI TAHA, IBRAHIM EL KHAMIL HASSINI, ABDELKADIR GUENDOZ, GUILLAUME DEBELEY, FAHAD HAMADI, BEN FARDI HOUTOUBA, du club de F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs AHMAD KRAYKER, WALID BOUZELMAD, BRUNO LAROCHE, AYOUB YAD ELHAJ, MOUNIR ROMDHANE, CHRISTOPHE DA CUNHA, AZIZ HENNI, SAMI TAHA, IBRAHIM EL KHAMIL HASSINI, ABDELKADIR GUENDOZ,*

GUILLAUME DEBELEY, FAHAD HAMADI, BEN FARDI HOUTOUBA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) LABRUNIE OLIVIER licence n° 1109314745 Capitaine du club COQS ROUGES MANSLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 (Délai de qualification) des RG de la FFF « *Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue **d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** »*

Après vérification des licences des joueurs du Fc Isle d'Espagnac présents sur la feuille de match objet de la réserve

Constata que toutes les licences ont été enregistrées en 2023 et que par conséquent l'ensemble des joueurs étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre

La Commission :

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes jouent ou non la même journée* »

Considérant que l'équipe supérieure de Fc Isle d'Espagnac (1), évoluant en Championnat D3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 13 Avril 2024 contre l'équipe de Linars (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Fc Isle d'Espagnac le 13/04/2024 contre l'équipe de Linars (2)

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre précitée

La Commission :

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Fc Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves et de l'article 89 des RG de la FFF.

Confirme le résultat acquis sur le terrain, l'équipe de l'Isle d'Espagnac vainqueur 2 buts à 0 et qualifiée pour le prochain tour de la compétition

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Mansle

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28115129 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 1/8^{ème} Finale Es Fléac (2) / As Puymoyen (3) du 21/04/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation adressée à l'instance départementale par le club de Fléac en date du Lundi 22 Avril 2024 et rédigée ainsi :

« Bonjour, Le club de l'ES Fléac souhaite confirmer des réserves d'après match concernant la rencontre de coupe des réserves entre Fleac ES 2 et AMS Puymoyen 3 du 21/04/24.

Je soussigné Blincourt Fabien, capitaine de L'ES Fléac formule des réserves sur la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de Puymoyen 3 ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure(s), le règlement n'en autorisant aucun ».

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles : « *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* »

Après vérification de la feuille de match

Constata qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 rencontres officielles toutes compétitions confondues avec les équipes supérieures de Puymoyen 1 et 2

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission :

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, l'équipe de Puymoyen vainqueur 3 buts à 2 et qualifiée pour le prochain tour de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Fléac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 28115132 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 1/8^{ème}
Finale Ac Gond Pontouvre (2) / As Aigre (2) du 21/04/2024**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe d'Aigre M. Blancant Julien licence n° 340519175 en ces termes : « *Je soussigné Blancant Julien Capitaine de l'équipe d'Aigre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ac Gond Pontouvre, pour le motif suivant : des joueurs du club de Ac Gond Pontouvre sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Aigre à l'instance départementale en date du Lundi 22 Avril 2024 en ces termes :

« *L'AS AIGRE appuie et confirme la réserve d'avant match posé lors du match de coupe des réserves gond pontouvre B / AIGRE B*

De plus l'AS AIGRE porte réclamation sur la qualification de tous les joueurs du gond pontouvre B aucun de ces joueurs ne doit avoir effectué plus de 10 matchs en équipes supérieur le règlement en autorisant aucun »

Considérant que dans son mail de confirmation le club d'Aigre a rajouté un grief concernant « *la qualification de tous les joueurs du gond pontouvre B aucun de ces joueurs ne doit avoir effectué plus de 10 matchs en équipes supérieur le règlement en autorisant aucun* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la recevabilité de la réclamation

Considérant que le club d'Aigre mentionne la notion de qualification et non de la participation de joueurs du club de Ac Gond Pontouvre susceptibles d'avoir effectué plus de 10 rencontres officielles avec leur équipe supérieure

Considérant toutefois que même si le formalisme n'est pas totalement respecté, la Commission va étudier la requête du club

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

1^{er} Grief

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes jouent ou non la même journée* »

Considérant que l'équipe supérieure de Ac Gond Pontouvre (1), évoluant en Championnat D3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 14 Avril 2024 contre l'équipe de Javrezac (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Ac Gond Pontouvre le 14/04/2024 contre l'équipe de Javrezac (1)

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre précitée

Juge la réserve infondée

2^{ème} grief

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles : « *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* »

Après vérification de la feuille de match

Constata qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 rencontres officielles toutes compétitions confondues avec l'équipe supérieure de Ac Gond Pontouvre 1

Considérant, dès lors, que le club de Ac Gond Pontouvre n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission :

Juge la réclamation infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, l'équipe de Ac Gond Pontouvre vainqueur 5 buts à 1 et qualifiée pour le prochain tour de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club d'Aigre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission

Serge DORAIN



Le Secrétaire de Séance

Jean Louis PUAUD

